

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****163^e session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 16 au Règlement n° 13-H (Freins)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/76, par. 12). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/16, tel que reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-21670 (F) 050614 050614



* 1 4 2 1 6 7 0 *

Merci de recycler



Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié le complément 16.
- 12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de doivent accorder des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 16.
- 12.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations à des types de véhicules non équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type à des types de véhicules existants équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.
- 12.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessous, même après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les homologations de type délivrées au titre d'une quelconque série de complément au présent Règlement doivent rester valides et les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement doivent continuer à les accepter.
- 12.6 Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, une homologation de type visant des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).».

Annexe 9, partie A, paragraphe 3.4.1.1, modifier comme suit:

- «3.4.1.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121;».

Supprimer les paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5.

Les paragraphes 3.4.1.6 à 3.4.1.9 deviennent les paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.

Paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, modifier comme suit:

- «3.5.2 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

3.5.3 Une commande d'ESC ayant pour fonction de mettre le système ESC sur des modes différents dont au moins un risque de ne plus satisfaire aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3, doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

Lorsque le mode est choisi au moyen d'une commande multifonction, l'écran d'affichage doit clairement indiquer au conducteur la position dans laquelle se trouve la commande pour ce mode, au moyen du symbole "OFF" pour l'ESC défini dans le Règlement n° 121.».

Paragraphe 3.5.2, pictogramme, supprimer.

Paragraphe 3.5.3, pictogramme, supprimer.

Paragraphe 3.6.2.1, modifier comme suit:

«3.6.2.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.».

Paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.5, supprimer.

Les paragraphes 3.6.2.6 à 3.6.2.8 deviennent les paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.4 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.
